**Pouvoir adjudicateur :**

**France Télévisions**, SA au capital social de 424 741 000 euros, immatriculée 432 766 947 au RCS de Paris, et dont le siège social est situé à Paris – 7 esplanade Henri de France – 75907 Paris Cedex 15—Téléphone : 01 56 22 60 00, représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI, Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommée « FRANCE TELEVISIONS » ou « Pouvoir Adjudicateur »,

**Cahier des Clauses Administratives (CCA)**

**Relatif aux prestations multiservices des sites**

**Réf DAHP : AC\_MGX26-004**

Le présent CCA comporte les annexes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe I | Les pratiques commerciales |
| Annexe II | Conditions financières |
| Annexes III | Responsabilité sociale et environnementale |

Table des matières

[Article 1 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET LIEU D’EXECUTION 4](#_Toc222230554)

[Article 2 - PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L’ACCORD-CADRE 4](#_Toc222230555)

[2.1 - Procédure 4](#_Toc222230556)

[2.2 - Forme 4](#_Toc222230557)

[Article 3 - INTERLOCUTEURS FRANCE TELEVISIONS DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc222230558)

[Article 4 - ALLOTISSEMENT 5](#_Toc222230559)

[Article 5 - LA DUREE DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc222230560)

[5.1 - Durée de l’accord-cadre – entrée en vigueur 6](#_Toc222230561)

[Article 6 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 6](#_Toc222230562)

[Article 7 - PRIX 7](#_Toc222230563)

[7.1 - Forme des prix 7](#_Toc222230564)

[7.2 - Contenu des prix 8](#_Toc222230565)

[7.3 - Conditions tarifaires identiques au bénéfice des filiales de France Télévisions 8](#_Toc222230566)

[7.4 - Charges fiscales 8](#_Toc222230567)

[7.5 - Révision du prix des prestations 9](#_Toc222230568)

[Article 8 - MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 10](#_Toc222230569)

[8.1 - Délais d’exécution des prestations 10](#_Toc222230570)

[8.2 - Généralités 10](#_Toc222230571)

[8.3 - Horaire d’intervention 11](#_Toc222230572)

[8.4 - Prise en charge – remise en fin de marché 11](#_Toc222230573)

[8.5.1 – Prise en charge en début de marché 11](#_Toc222230574)

[8.5.2 Réversibilité – Continuité et transfert en fin de marché 11](#_Toc222230575)

[8.5 - Obligations concernant le personnel et les moyens du Titulaire 12](#_Toc222230576)

[8.5.1 - Personnel du Titulaire 12](#_Toc222230577)

[8.5.2 - Identité des personnes 12](#_Toc222230578)

[8.5.3 - Réglementation et comportement 12](#_Toc222230579)

[8.5.4 - Formation 13](#_Toc222230580)

[8.5.5 - Sécurité des biens 13](#_Toc222230581)

[8.5.6 - Accès 14](#_Toc222230582)

[8.6 - Obligations du Titulaire 14](#_Toc222230583)

[8.6.1 - Obligation de résultat du Titulaire 14](#_Toc222230584)

[8.7 - Plan de prévention 14](#_Toc222230585)

[Article 9 - MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D’EXECUTION DES PRESTATIONS 15](#_Toc222230586)

[9.1 - Modalités de commande des prestations 15](#_Toc222230587)

[9.2 - Arrêt d’exécution d’un bon de commande 15](#_Toc222230588)

[9.3 - Modalités et délais d’exécution des prestations 15](#_Toc222230589)

[9.1 - Contrôle Qualité des prestations 16](#_Toc222230590)

[9.2 - Clause de performance 16](#_Toc222230591)

[Article 10 - VERIFICATIONS- DECISION DE FRANCE TELEVISIONS 18](#_Toc222230593)

[Article 11 - CLAUSE D’EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 19](#_Toc222230594)

[11.1 - Généralités 19](#_Toc222230595)

[11.2 - Droits de l’homme 19](#_Toc222230596)

[11.3 - Clause d’exécution sociale : jeunes en situation de décrochage scolaire 19](#_Toc222230597)

[11.4 - Clause d’exécution environnementale 21](#_Toc222230598)

[Article 12 - PENALITES 22](#_Toc222230599)

[12.1 - Généralités 22](#_Toc222230600)

[12.2 - Pénalités et manquement aux obligations contractuelles 23](#_Toc222230601)

[12.3 - Pénalités pour changement d’intervenant non-autorisé 23](#_Toc222230602)

[12.4 - Clause de pénalités applicables sous forme de tableau : 23](#_Toc222230603)

[12.5 - Pénalités et manquement aux obligations contractuelles 25](#_Toc222230604)

[12.6 - Pénalités pour changement d’intervenant non-autorisé 25](#_Toc222230605)

[Article 13 - MODALITES DE REGLEMENT 26](#_Toc222230606)

[13.1 - Paiements et facturation 26](#_Toc222230607)

[Article 14 - SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE 27](#_Toc222230608)

[14.1 - Sous-traitance 27](#_Toc222230609)

[14.2 - Les groupements d’entreprises 28](#_Toc222230610)

[Article 15 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 28](#_Toc222230611)

[15.1 - Engagements et obligations du Titulaire 28](#_Toc222230612)

[15.2 - Engagements de France Télévisions 29](#_Toc222230613)

[Article 16 - PLAN DE PROGRES 29](#_Toc222230614)

[16.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire 29](#_Toc222230615)

[16.2 - Plan de progrès financier 29](#_Toc222230616)

[16.2.1 - Dispositif du plan de progrès 29](#_Toc222230617)

[16.2.2 - Elaboration du Plan de progrès 30](#_Toc222230618)

[16.2.3 - Objectif contractuel d’économie de 1% 30](#_Toc222230619)

[16.2.4 - Validation et mise en œuvre 31](#_Toc222230620)

[16.2.5 - Suivi et reporting 31](#_Toc222230621)

[Article 17 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE 31](#_Toc222230622)

[Article 18 - CONDUITES DES PRESTATIONS 31](#_Toc222230623)

[18.1 - Généralités 31](#_Toc222230624)

[18.2 - Equipe de travail du titulaire 32](#_Toc222230625)

[18.3 - Service minimum 32](#_Toc222230626)

[ARTICLE 19 - CLAUSE DE CONFORMITE 32](#_Toc222230627)

[ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES NOMINATIVES 33](#_Toc222230628)

[18.4 - Engagement des parties 33](#_Toc222230629)

[18.5 - Durée de la confidentialité 33](#_Toc222230630)

[18.6 - Responsabilité en cas de divulgation 34](#_Toc222230631)

[Article 19 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE 34](#_Toc222230632)

[19.1 - Assurance 34](#_Toc222230633)

[19.2 - Responsabilité contractuelle 34](#_Toc222230634)

[19.3 - Responsabilité de France Télévisions 34](#_Toc222230635)

[19.4 - Force majeure 34](#_Toc222230636)

[Article 20 - CLAUSES DE REEXAMEN 35](#_Toc222230637)

[20.1 - Dépassement du maximum de l’accord-cadre 35](#_Toc222230638)

[20.2 - Prestations similaires 35](#_Toc222230639)

[20.3 - Déménagement d’un site 36](#_Toc222230640)

[20.4 - Ajout ou suppression d’un site 36](#_Toc222230641)

[20.5 - Modification suite à une évolution règlementaire ou normative 37](#_Toc222230642)

[Article 21 - RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 37](#_Toc222230643)

[Article 22 - DISPOSITIONS DIVERSES 38](#_Toc222230644)

[22.1 - Différends et litiges 38](#_Toc222230645)

[22.2 - Médiation 38](#_Toc222230646)

[22.1 - Utilisation de la langue française 38](#_Toc222230647)

[22.2 - Réversibilité en fin d’accord-cadre 39](#_Toc222230648)

[22.3 - Dérogations au CCAG-FCS 39](#_Toc222230649)

[ANNEXE I : LES PRATIQUES COMMERCIALES 40](#_Toc222230650)

[ANNEXE II : CONDITIONS FINANCIERES 41](#_Toc222230651)

[ANNEXE III : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 42](#_Toc222230652)

# OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET LIEU D’EXECUTION

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations multiservices notamment des sites du campus parisien, de La Fabrique et des sites excentrés franciliens.

Les prestations concernent notamment L’exploitation, l'entretien courant et la maintenance préventive et corrective des sites de France Télévisions, afin d'en garantir la pérennité et le parfait état de fonctionnement :

* Hygiène et de propreté, y compris la fourniture des appareils, des produits et des consommables sanitaires,
* Nettoyage des vitreries intérieures et extérieures de façade, des cloisons vitrées et de prestations spécifiques,
* Dératisation, désinfection, désinsectisation, dépigeonnisation,
* Mise à disposition et entretien de fontaines à eau, avec contrôles de la potabilité de l’eau,
* Entretien des plantes intérieures,
* Entretien des espaces verts extérieurs.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, en cours d’exécution du présent contrat, de faire évoluer le périmètre des prestations, afin de tenir compte de besoins nouveaux, de l’évolution des sites, des usages ou des contraintes techniques, réglementaires ou organisationnelles.

Toute évolution du périmètre devra présenter un lien direct avec l’objet initial du contrat et ne pas en modifier la nature globale. Elle fera l’objet, le cas échéant, d’une formalisation écrite par voie d’avenant ou d’ordre de service, dans le respect des dispositions applicables du Code de la commande publique.

Les prestations supplémentaires ou modifiées seront exécutées selon les conditions techniques et financières prévues au présent contrat ou, à défaut, selon des modalités arrêtées d’un commun accord entre les parties préalablement à leur mise en œuvre.

L’accord-cadre est alloti comme suit :

**Lot n°1 :** Campus parisien + Lomme + Le 31 + Bois d’Arcy et les sites excentrés franciliens

**Lot n°2 :** Vendargues et Vallée Verte

# PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L’ACCORD-CADRE

## Procédure

La procédure de passation est celle de la procédure avec négociation, telle qu’elle est décrite aux articles L. 2124-3, R. 2124-3 du code de la commande publique.

## Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre au sens de l’article 33 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil et un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre mono-attributaire pour le lot n°1 et mono-attributaire pour le lot n°2. Il est conclu sans montant minimum mais avec un maximum fixé à :

Lot n°1 : un million d’euros Hors Taxe (1 000 000 € HT)

Lot n°2 : trois cent mille euros Hors Taxe (300 000 €, HT)

Pour rappel, le montant maximum précité ne constitue pas un engagement de dépense ferme et ne représente pas la valeur estimative prévisionnelle du présent accord-cadre.

France Télévisions se conforme aux exigences fixées par le décret du 23 août 2021 imposant une limite maximale aux obligations susceptibles d’être mises à la charge du ou des titulaires.

# INTERLOCUTEURS FRANCE TELEVISIONS DE L’ACCORD-CADRE

La Direction DMGS de France Télévisions est l’interlocuteur du Titulaire pour la réalisation des prestations faisant l’objet du présent accord-cadre.

La Direction des Achats indiquera au Titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l’exécution des prestations lors de la notification de l’accord-cadre.

# ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre est divisé en deux (2) lots représentant un périmètre géographique propre et technique propre :

- Lot 1 : Campus parisien + Lomme + Le 31 + Bois d’Arcy et les sites excentrés franciliens

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Entretien courant** | **Équipements et consommables sanitaires** | **Vitrerie** | **Lutte contre les nuisibles** | **Fontaines à eau** | **Plantes intérieures** | **Espaces verts extérieurs** |
| **MFTV** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| **Valin** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| **Quadrans** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| **Seine ouest** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| **Bois-d’Arcy** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| **Barjac** | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| **Bobigny** | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| **Cergy** | OUI | NON | OUI | OUI | NON | NON | NON |
| **Melun** | OUI | NON | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| **Versailles** | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON | NON |
| **Le 31** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| **Lomme** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON |

- Lot 2 : Vendargues et Vallée Verte

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Entretien courant** | **Équipements et consommables sanitaires** | **Vitrerie** | **Lutte contre les nuisibles** | **Fontaines à eau** | **Plantes intérieures** | **Espaces verts extérieurs** |
| **Vendargues** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | OUI |
| **Vallée Verte** | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | NON | NON |

# LA DUREE DE L’ACCORD-CADRE

## Durée de l’accord-cadre – entrée en vigueur

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de trente-six (36) mois à compter du 1er décembre 2026. Il peut être reconduit tacitement une (1) fois, pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée n’excède quarante-huit (48) mois.

En cas de non-reconduction, France Télévisions en informe le titulaire un (1) mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n’est due à l’autre partie en cas de non-reconduction de l’accord-cadre.

Sans préjudice de l’article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu’au dernier jour de la période de validité de l’accord-cadre, sans que la durée d’exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

La date-limite d’exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d’exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que décrites à l’article dédié aux opérations de vérification du présent CCA.

**Certaines des prestations objet du présent contrat sous soumise à la reprise du personnel.**

En cas de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement à son terme entraînant un changement de titulaire, le titulaire sortant s’engage à faciliter la continuité du service et la reprise du personnel affecté à l’exécution des prestations objet du contrat

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, et notamment celles prévues à l’article L.1224-1 du Code du travail ou par les conventions collectives applicables aux activités concernées, les contrats de travail des salariés affectés de manière stable et significative aux prestations seront transférés de plein droit au nouveau titulaire, dans le respect des droits et obligations qui en découlent.

À défaut d’application des dispositifs légaux ou conventionnels de transfert automatique, le titulaire sortant s’engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur et le titulaire entrant afin de permettre, dans la mesure du possible, la reprise du personnel, dans des conditions conformes aux dispositions sociales en vigueur.

Le titulaire sortant communiquera, dans un délai de trente (30) jours avant la date de cessation effective du contrat, la liste nominative des salariés concernés, ainsi que l’ensemble des informations nécessaires à l’analyse de la situation sociale, notamment l’ancienneté, la qualification, le temps de travail, la rémunération brute, les avantages collectifs, et toute donnée utile au respect des obligations légales et conventionnelles, sous réserve du respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Le titulaire sortant demeure seul responsable du respect de ses obligations à l’égard de son personnel jusqu’à la date effective du transfert des contrats de travail ou, à défaut, jusqu’à la cessation de leur affectation aux prestations.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu pour employeur, de fait ou de droit, des salariés du titulaire sortant ou entrant.

# ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* l’acte d’engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Les décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF) accompagné du mode d’emploi ;
* le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
* le présent cahier des clauses administratives (CCA) et ses annexes ;
* le cahier des clauses techniques (CCT) et ses annexes ;
* l’annexe 7 correspondant à la liste de reprise du personnel ;
* le CCAG-FCS ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* l’offre technique du Titulaire.

La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** n’est contractuelle que pour les prix unitaires utilisés pour le règlement des éventuelles prestations modificatives et pour l'établissement des factures.

Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, la part fixe concernée par la DPGF étant forfaitaire. Il appartient au Titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de la prestation décrite dans le CCT et réalisée dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

Toutes conditions posées par un opérateur économique, partie à l’accord-cadre, contraires à ces pièces contractuelles seront inopposables à France Télévisions. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre sont exprimés hors TVA.

***Conditions de dérogation au CCAG-FCS :***

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n’est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l’adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu’indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

# PRIX

## Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix forfaitaires et unitaires, fixés dans les pièces financières.

* les prix appliqués aux prestations d’entretien courant, équipements et consommables sanitaires, de vitrerie, de 3D, de gestion des espaces verts intérieurs/extérieurs, d’entretien et gestion des fontaines à eau sont forfaitaires, le détail de ces prix forfaitaires figure aux DPGF ;
* les prix appliqués aux prestations complémentaires d’entretien courant, équipements et consommables sanitaires, de vitrerie, de 3D, de gestion des espaces verts intérieurs/extérieurs, d’entretien et gestion des fontaines à eau sont des prix unitaire, le détail de ces prix forfaitaires figure aux BPU.

**Obligation de résultat liée aux prestations forfaitaires**

Le titulaire reconnaît que les prestations faisant l’objet du présent contrat sont rémunérées sur une base forfaitaire, laquelle couvre l’ensemble des moyens humains, matériels, techniques et organisationnels nécessaires à leur exécution complète et conforme.

En conséquence, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et garantit l’atteinte des niveaux de service, de performance et de qualité définis au contrat, notamment au regard des indicateurs de performance et des niveaux de service indiqués dans le CCTP.

Le titulaire s’engage à assurer, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur, la continuité, la conformité et la qualité des prestations, y compris lorsque les moyens initialement mobilisés s’avèrent insuffisants, inadaptés ou doivent être renforcés pour atteindre les résultats contractuellement attendus.

Le non-respect des résultats attendus pourra donner lieu à l’application des pénalités prévues au contrat, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre toute autre mesure contractuelle, notamment la mise en demeure, l’exécution aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation pour faute, dans les conditions prévues au présent contrat.

## Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans les pièces financières, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le Titulaire s’est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour France Télévisions. Il couvre notamment :

* les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
* les frais relatifs à l’assurance ;
* la documentation en langue française ;
* les frais de transport, de déplacement et d’hébergement du personnel du Titulaire ;
* les prélèvements obligatoires divers ;
* les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
* la concession éventuelle de droits d’utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
* les garanties.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

## Conditions tarifaires identiques au bénéfice des filiales de France Télévisions

Le titulaire s’engage à ce que les prix pratiqués pour France Télévisions, dans le cadre du présent contrat, bénéficient à l’ensemble de ses filiales.

Ainsi, durant l’exécution du présent accord-cadre, les filiales de France Télévisions qui souhaitent bénéficier des mêmes prestations pourront contractualiser directement avec le titulaire. Ce dernier s’engage à faire bénéficier aux filiales, des mêmes prix que ceux pratiqués à l’égard de France Télévisions, rabais et offres promotionnelles compris.

Les modalités de commande et d’exécution des prestations et notamment les délais et lieux de livraison, seront définis dans le bon de commande signé ou, le cas échéant, dans un contrat écrit et signé par les personnes habilitées à engager la société.

Ces deux documents ont une valeur contractuelle en ce qu’ils produisent tous leurs effets entre les parties.

## Charges fiscales

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

A la date de notification de l’accord-cadre, le taux de TVA applicable aux prestations est de 20 %.

## Révision du prix des prestations

***Modalités de révision du prix :***

Les prix initiaux des prestations s’appliquent pour la période courant de la date de notification de l’accord-cadre jusqu’à la première date-anniversaire de notification de l’accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l’accord-cadre selon les dispositions de l’article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

P = P0 [0,20 + 0,80 \* (IP/IP0 )]

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P | prix révisé à la date d’anniversaire du contrat ; |
| P0 | prix initial ; |
| IP | indice « Indice des coûts de revient de la propreté  » |

La valeur « 0 » correspond à la valeur de l’indice en vigueur à la date de remise de la dernière offre.

La valeur au numérateur est la suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Date de la révision | Trimestre pris en compte pour définir la valeur de l’indice |
| Indice de référence 0 |  | T2 2026 |
| Première révision | Première date anniversaire de notification | T2 2027 |
| Deuxième révision | Deuxième date anniversaire de notification | T2 2028 |
| Troisième révision | Troisième date anniversaire de notification | T2 2029 |

Les indices sont lus sur le site internet de l’indice de propreté : https://index-proprete.fr/.

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Si les indices retenus venaient à disparaitre, les indices qui leur seraient substitués s’appliqueraient de plein droit, selon les modalités publiées.

***Règles d’arrondi***

Conformément à l’article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d’arrondi est la suivante :

* quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d’arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
* quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d’arrondi : 1,0545 devient 1,055).

***Modalités pratiques :***

Les prix sont révisables à la date d’anniversaire de notification de l’accord-cadre au titre de laquelle a été calculé le coefficient de révision. La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse.

La révision des prix peut être soit à l’initiative du Titulaire, soit à celle de France Télévisions. Dans le cas où le Titulaire en fait la demande, il soumet exclusivement à France Télévisions la valeur de la révision, accompagnée de justificatifs étayant ses calculs. La demande doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à France Télévisions, au service de la Direction des Achats Hors Programmes, en mentionnant le numéro du marché et le lot concerné (si marché alloti). La révision est appliquée dès accord expresse de France Télévisions, après transmission des pièces financières mises à jour par le titulaire.

Si le titulaire souhaite demander la révision des prix, **il doit en faire la demande dans un délai maximum d’un mois avant chaque date d’anniversaire de l’accord-cadre**. Passé ce délai, aucune demande de révision ne pourra être acceptée. La demande de révision ne pourra concerner que l’année en cours et aucune révision rétroactive pour les années antérieures ne pourra être acceptée et faire l’objet d’une réclamation.

Si l’indice du trimestre de révision n’est pas connu, la révision « provisoire » des prix s’effectue sur la base du dernier indice connu.

La formule de révision des prix intégrant l’indice IP, couvre l’ensemble des évolutions de coûts, y compris celles résultant des accords de branche ou des revalorisations salariales conventionnelles.

***Conditions d’application :***

Le prix d’une prestation objet d’un bon de commande émis au titre de l’accord-cadre est conforme aux dispositions des ci-avant.

Par dérogation à l’article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix retenu pour la facturation et le règlement d’une prestation est le prix applicable à la date de l’émission du bon de commande par France Télévisions.

La révision prévue au présent article ne pourra conduire à une hausse annuelle supérieure à 2 % des prix du marché.

# MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Délais d’exécution des prestations

## Généralités

Les prestations définies doivent être exécutées suivant les modalités déterminées dans le CCT.

La prise de connaissance de la configuration des emprises du Pouvoir adjudicateur constituant un préalable obligatoire à la remise d’une offre, le Titulaire reconnait avoir eu la possibilité de visiter les sites régionaux pour lesquels il présente une offre, préalablement à la remise de son offre dans les conditions définies au Règlement de Consultation.

Les fréquences qui figurent au Cahier des Charges Techniques ne sont qu’une interprétation du niveau de qualité, elles ne sont pas contractuelles. Seuls les seuils de mesurage expriment le NQS (Niveau de Qualité Souhaité). Ces seuils sont contractuels.

Le Titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par le Pouvoir adjudicateur conformément aux prescriptions du cahier des charges et s’engage notamment à cet effet à :

* Fournir le personnel qualifié, le matériel, les équipements et les produits nécessaires à l’exécution des prestations.
* Respecter les seuils de mesurage attachés à chaque type de prestations, tels que définis dans le cahier des charges CCT.
* Désigner parmi ses préposés, un responsable.
* Le Pouvoir Adjudicateur s’oblige à se conformer aux dispositions du décret n°92.158 du 20 février 1993 qui précisent qu’un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l’exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d’une durée supérieure à 400 heures.
* Les prestations ne pourront débuter qu’après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.
* Le Pouvoir adjudicateur devra mettre à la disposition du personnel du Titulaire qui exécutera matériellement les prestations, les installations ou fournitures prévues au chapitre XX « Hygiène » du titre 3 « Hygiène et sécurité et conditions de travail » du code du travail, article R.237.16.

## Horaire d’intervention

Les horaires d’intervention du personnel du Titulaire doivent être conformes, pour chacune des emprises, aux dispositions précisées dans le CCT.

## Prise en charge – remise en fin de marché

### 8.5.1 – Prise en charge en début de marché

Le Titulaire met en place son organisation humaine, technique et administrative. Il transmet au Pouvoir adjudicateur un descriptif de cette organisation.

Les inexactitudes et les difficultés diverses qui peuvent être évoquées après l’attribution du marché ne remettent en aucun cas en cause les prix du marché.

### 8.5.2 Réversibilité – Continuité et transfert en fin de marché

Afin d’assurer la continuité du service à l’issue du présent marché, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas d’arrivée à échéance, de non-renouvellement ou de résiliation anticipée, le titulaire s’engage à mettre en œuvre l’ensemble des mesures nécessaires à la réversibilité des prestations, sans interruption du service et dans des conditions conformes aux exigences du présent contrat.

La réversibilité comprend notamment :

* le transfert au pouvoir adjudicateur ou au titulaire entrant de l’ensemble des données, documents, informations, historiques d’exploitation, rapports, plans, procédures, paramétrages,et, le cas échéant, des bases de données et outils de gestion (notamment GMAO), sous un format exploitable et interopérable ;
* la restitution ou la transmission des éléments appartenant au pouvoir adjudicateur ;

L’assistance active du titulaire sortant au pouvoir adjudicateur et au titulaire entrant pendant la période de transition, incluant les réunions de passation, la transmission des connaissances et l’appui opérationnel nécessaire à la reprise des prestations.

Le titulaire garantit que l’ensemble des données et documents produits ou collectés dans le cadre de l’exécution du marché constituent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur, lequel en dispose librement à l’issue du marché.

La phase de réversibilité débutera au plus tard [X] mois avant la date de cessation effective du marché et se poursuivra jusqu’à la reprise complète des prestations par le pouvoir adjudicateur ou le titulaire entrant.

Les prestations de réversibilité sont réputées incluses dans le prix forfaitaire du marché, sauf stipulation contraire expresse.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations de réversibilité, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l’exécution des prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l’application des pénalités ou de toute autre action prévue au contrat.

## Obligations concernant le personnel et les moyens du Titulaire

### Personnel du Titulaire

Le Titulaire dispose d’une totale indépendance dans la gestion du personnel affecté à la réalisation des prestations objet du présent Marché. Sont exclus tous liens de subordination ou de représentation envers le Pouvoir adjudicateur.

Cette indépendance du Titulaire s’applique en particulier au choix de son personnel, aux compétences professionnelles qu’il juge adaptées à la réalisation de la prestation et à l’exécution de ses obligations sociales et fiscales. La responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne peut être engagée à cet égard.

Le personnel employé par le Titulaire reste en toute circonstance sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Titulaire assure la discipline et la sécurité de son personnel.

Si le Pouvoir adjudicateur constate de la part d’un salarié du fournisseur un comportement de nature à troubler le bon déroulement des travaux ou le bon fonctionnement de son entreprise, il en avise immédiatement le représentant du fournisseur afin qu’il prenne les mesures nécessaires.

En cas d’urgence extrême (liée à la sécurité notamment), le Pouvoir adjudicateur est habilité à donner des consignes directes aux salariés du fournisseur.

### Identité des personnes

Le Titulaire devra fournir au Pouvoir adjudicateur la liste de son personnel travaillant sur les différents sites.

Cette liste sera mise à jour chaque mois. Le défaut de présentation de cette liste entraînera des pénalités prévues à l’article « pénalités ».

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser à tout moment, toute personne portée sur cette liste et en informera immédiatement le Titulaire.

Toute personne travaillant dans les locaux du Pouvoir adjudicateur devra pouvoir justifier de son identité à l’aide d’un badge personnel fourni par le Titulaire.

Pour éviter tout malentendu, il est expressément interdit au personnel exécutant le nettoyage d’ouvrir meuble, bureau et tiroir.

Toute dérogation à cette règle entrainerait le renvoi immédiat de l’intéressé.

### Réglementation et comportement

Le Titulaire est responsable de son personnel qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenants dans les bâtiments (établissements recevant du public, code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur, ...)

Le titulaire s’engage à ce que l’ensemble du personnel affecté à l’exécution des prestations soit clairement identifiable sur site, notamment par le port visible d’une tenue professionnelle et/ou d’un badge nominatif, conformément aux règles de sécurité et d’accès en vigueur.

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le Titulaire sera tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d’hygiène et de sécurité, de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.

Le personnel d’intervention du Titulaire est soumis :

* aux dispositions légales et réglementaires en matière d’hygiène et de sécurité, de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail et aux autres dispositions générales prévues par la législation du travail,
* aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Les interventions nécessitant la mise en œuvre ou l’utilisation de feux ou produits dangereux sont déclarées préalablement au Pouvoir adjudicateur et doivent obtenir un permis de feu.

Le Titulaire met en place et fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l’ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations et notamment :

* l’outillage nécessaire
* les équipements techniques
* les protections

L’usage des matériels et équipements que renferment les locaux du Pouvoir adjudicateur, autres que ceux mis à leur disposition, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs et télécopieurs est interdit sauf cas d’urgence.

En cas d’inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus, et en cas d’urgence ou de danger notamment pour les personnes, le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans mise en demeure préalable, d’imposer la suspension des prestations objet du présent marché, jusqu'à mise en conformité de ce dernier avec les prescriptions susmentionnées. Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels.

### Formation

Le Titulaire fera procéder chaque année, et ce dès le début d’exécution, dans le premier mois d’une période annuelle, à une ECCP (Evaluation des Connaissances et Compétences Professionnelles).

Au cours du trimestre suivant ce premier mois, le Titulaire fera réaliser un plan de formation, et fera dispenser les actions de formation liées au plan.

Le Titulaire s’engage à remettre au Pouvoir adjudicateur :

* Le bilan d’Evaluation des Connaissances et Compétences Professionnelles (ECCP)
* Le plan de formation
* Copie des certificats de formation délivrés par un organisme habilité,
* Et ce, au plus tard le quatrième mois de chaque période annuelle.
* Les manquements à ces obligations entraîneront des pénalités telles que prévues à l’article « pénalité ».

**Formations des personnels et agents d’entretien**

« Le titulaire devra assurer à titre gratuit des formations aux agents.

Il s’engage à apporter tous les conseils techniques nécessaires à la bonne utilisation des produits et matériels.

Une affiche explicitant les procédures d’utilisation des produits (conformément au plan de nettoyage de votre structure le cas échéant) devra être fournie pour chaque produit concentré.

Les programmes de formation devront impérativement comporter un temps de formation sur la connaissance approfondie des pictogrammes de danger et prudence, ainsi que la compréhension des fiches de données de sécurité des produits.

Le titulaire proposera :

– une formation initiale dans son offre en précisant le contenu, la durée, le nombre maximum de participants par session et le nombre de sessions proposées

– une formation de rappel tous les ans en précisant le contenu, la durée, le nombre maximum de participants par session et le nombre de sessions proposées. ».

### Sécurité des biens

Toutes précautions seront prises pour que l’état des meubles, immeubles, aménagements, machines et ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage en particulier par la projection de produits.

Le lavage des sols sera effectué de façon à éviter le mouillage des boîtes et fils électriques.

Le personnel du Titulaire devra veiller à fermer toutes les portes et fenêtres dès la fin des travaux et à débrancher les machines lui appartenant.

Il lui sera rigoureusement interdit de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels qui se trouvent dans les locaux, de débrancher les prises de courant, quelles qu’elles soient et de procéder au nettoyage de quelque machine que ce soit.

En outre, d’une manière générale :

* Tout document non contenu dans les corbeilles à papier ne pourra être enlevé que lorsque mention spéciale en sera faite.
* Le matériel utilisé devra être tenu en bon état de marche, il sera régulièrement contrôlé et devra être conforme aux règles de sécurité.
* Les émulsions appliquées (le cas échéant) seront antidérapantes, et non collantes. Les ingrédients nécessaires aux travaux d’entretien ne devront être ni corrosifs, ni émettre des vapeurs pouvant provoquer des dommages ou incommoder les passagers, usagers ou le personnel du Titulaire.
* Les cendriers devront être vidés dans un récipient métallique ne contenant aucun matériau combustible.
* Toutes anomalies, incidents, accidents (tels que fuite d’eau, engorgement, fumée, odeur suspecte, etc..) seront immédiatement signalés au Pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit.
* Les infractions aux règles de sécurité du présent marché, dont l’énumération n’est pas limitative, seront sanctionnées.

### Accès

Le Titulaire fournit les renseignements nécessaires à l’établissement de laissez-passer permanents ou provisoires qui seront exigés pour la circulation de son personnel.

Il est remis aux agents du Titulaire, à leur arrivée sur le site, les clés et badges nécessaires pour leur permettre d’effectuer leurs prestations.

Le Titulaire est responsable de l’utilisation des clés et badges remis à son personnel notamment lors de la restitution demandée par le Pouvoir adjudicateur. En cas de perte, il peut être demandé de remplacer toutes les serrures ou équipements concernés.

Tout défaut aux exigences définies dans les paragraphes ci-dessus peut donner lieu à la rupture du marché dans les conditions de l’article « résiliation ».

## Obligations du Titulaire

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Pouvoir adjudicateur toutes les modifications pouvant avoir une incidence sur le déroulement des prestations objet du présent marché : doivent, notamment, être signalés les modifications relatives au Titulaire et se rapportant :

* Aux personnes ayant pouvoir de l’engager,
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
* A la raison sociale ou à la dénomination de son entreprise,
* A sa nationalité,
* A son domicile ou à son siège social,
* Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
* Aux groupements auxquels il participe et aux sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre de l’exécution du présent marché.

### Obligation de résultat du Titulaire

Pour la réalisation des prestations prévues au présent marché, le Titulaire a une obligation de résultat. Il mettra tous les moyens humains et matériels nécessaires à l’atteinte des niveaux de services attendus stipulés dans le CCTP.

## Plan de prévention

Le plan d’hygiène et de sécurité sera établi en application du Code du Travail en vigueur à la signature du marché, en particulier, selon le décret du 20 février 1992. Le titulaire devra communiquer au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires à l’établissement du plan de prévention écrit, avant tout début d’exécution, en particulier :

* Date d’arrivée sur le site
* Nombre de salariés affectés
* Nom et qualification de la personne chargée de diriger l’intervention
* Noms et références des sous-traitants éventuels et identification des travaux sous-traités
* Définition des phases d’activité dangereuses et moyens de préventions spécifiques correspondants (exemple : balisages des zones dans lesquelles sont effectués les travaux)
* Adaptation des matériels, installations et dispositifs à l’opération, définition de leurs conditions d’entretien
* Instructions à donner aux salariés
* Organisation des premiers secours, description du dispositif mis en place en cas d’urgence
* Conditions de participation des salariés d’une entreprise aux travaux réalisés par une autre entreprise en vue d’assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et à l’organisation du commandement.
* Liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière en raison des travaux effectués dans l’entreprise utilisatrice.

# MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Modalités de commande des prestations

Les prestations à prix unitaires donnent lieu à l’émission de bons de commandes en fonction des besoins de France Télévisions.

Les prestations à prix forfaitaires donnent lieu à l’émission de bons de commande (entendu comme ordre de service).

Chaque bon de commande précise :

* le n° et date de la commande ;
* les références de l’accord-cadre ;
* la désignation de la ou des prestation(s) concernée(s) ;
* les phases et le détail de la ou des prestation(s) (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
* le montant HT détaillé ;
* toute autre information utile à la commande.

## Arrêt d’exécution d’un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut, qu’il y ait ou non faute du titulaire, décider de l’arrêt de l’exécution d’une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception.

L’arrêt d’exécution des prestations d’un bon de commande ne vaut pas résiliation de l’accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et France Télévisions procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l’article 43 du CCAG-FCS.

## Modalités et délais d’exécution des prestations

L’ensemble des prestations objet de l’accord-cadre s’exécute dans les conditions et délais définis dans le CCT.

Tout dépassement de ces délais entraîne l’application à l’encontre du Titulaire de pénalités telles que formulées à l’article « Pénalités » du présent CCA.

## Contrôle Qualité des prestations

Les opérations de contrôle et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché, telles que définies par le système de contrôle qualité décrit dans le CCT. Elles peuvent être réalisées par le Pouvoir adjudicateur ou par un organisme extérieur.

Une décision du Pouvoir adjudicateur désigne le ou les responsables chargés des opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont effectuées à l’occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité des prestations exécutées ou des matériels installés.

Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer au Titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités mensuelles, telles que définies à l’article « pénalité ».

## Clause de performance

La présente clause définit les indicateurs de performance applicables au présent accord-cadre multiservices et ont pour objet :

* D’évaluer la qualité d’exécution des prestations,
* De mesurer le respect des engagements contractuels,
* D’assurer un suivi objectif, traçable et contradictoire,
* D’identifier les actions correctives nécessaires.

Ils ne dispensent pas le Titulaire de son obligation générale de résultat.

Les indicateurs :

* Sont mesurés selon une méthode objective et traçable,
* Font l’objet d’un reporting périodique,
* Sont examinés contradictoirement lors des réunions de suivi,
* Peuvent donner lieu, le cas échéant, à l’application de pénalités prévues au présent CCA.

Les résultats sont consolidés dans un tableau de bord transmis mensuellement.

Afin de garantir la qualité des prestations multiservices définies, sur l’ensemble des sites tout au long du présent accord-cadre, le Titulaire s’engage à atteindre les niveaux de performance définis à travers des objectifs mesurables et des indicateurs de performance ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Domaine** | **Indicateurs** | **Objectif / seuil** |
| 1 | Transversal | Délai moyen traitement réclamations | ≤ 24h |
| 2 | Transversal | Délai de remplacement d’un agent absent | ≤ 24h |
| 3 | Transversal | Respect des plannings | 100% |
| 4 | Transversal | Respect des réunions de suivi contractuelles | 100% |
| 5 | Transversal | Délai de transmission d’un rapport, de documents | ≤ 48h |
| 6 | Transversal | Continuité de prestations d’un service critique | 100% |
| 7 | Transversal | Délai d’intervention contractuel | =0h |
| 8 | Transversal | Respect des procédures de sécurité | 100% |
| 9 | Transversal | Moyens d’accès (clés Hors Pass/Badge) | 100% |
| 10 | Transversal | Port tenue / badge du Titulaire | 100% |
| 11 | Transversal | Transmission journalière du personnel | 100% |
| 12 | Propreté | Taux de conformité des contrôles qualités | ≥ % Mentionné par le Titulaire dans son cadre de réponse |
| 13 | Propreté | Délai de la mise en place d’un plan d’action correctif | ≤ 24h |
| 14 | Propreté | Respect des fréquences contractuelles | 100% |
| 15 | Propreté | Approvisionnement en consommables sanitaires | 100% |
| 16 | Vitrerie | Réalisation des interventions | 100% |
| 17 | Vitrerie | Taux de non-conformités visuelles | ≤ 1% |
| 18 | Nuisibles | Délai d’intervention après signalement | ≤ 48h |
| 19 | Nuisibles | Maintenance préventive réalisée | 100% |
| 20 | Nuisibles | Traçabilité réglementaire | 100% |
| 21 | Fontaines à eau | Taux de disponibilité des équipements | ≥ 98% |
| 22 | Fontaines à eau | Maintenance préventive des équipements | 100% |
| 23 | Fontaines à eau | Conformité sanitaire | 100% |
| 24 | Plantes d’intérieur | État phytosanitaire conforme | 98% |
| 25 | Espaces verts | Respect planning saisonnier | 100% |
| 26 | Espaces verts | Réduction des intrants phytosanitaires | Conformité réglementaire + diminution |
| 27 | Environnemental | Part de produits Écolabel | ≥ 90% |
| 28 | Sociétal | Délai de transmission de la planification et de la preuve du suivi du plan de formation de l’ensemble du personnel du présent marché | ≤ 48h |
| 29 | Performance économique | Respect des conditions financières contractuelles (BPU) | 100% |
| 30 | Performance économique | Taux d’économie annuelle relatif au Plan de Progrès | ≥ 1% |

* Les indicateurs sont mesurés contradictoirement lors des réunions de suivi.
* Les résultats sont consolidés dans un tableau de bord transmis mensuellement.
* Tout écart significatif donne lieu à un plan d’actions correctives sous 15 jours.
* Le non-respect répété des seuils peut entraîner l’application des pénalités prévues au CCA.
* Les méthodes de calcul doivent être traçables, sincères et vérifiables à la première demande du pouvoir adjudicateur.

# VERIFICATIONS- DECISION DE FRANCE TELEVISIONS

Les opérations de vérification et les décisions de France Télévisions s’effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin et sont précisées dans le bon de commande, le cas échéant. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

Les prestations exécutées par le titulaire donnent lieu à une réception destinée à vérifier leur conformité aux stipulations contractuelles, notamment au regard du cahier des charges, des niveaux de service et des indicateurs de performance applicables.

La réception est prononcée par le pouvoir adjudicateur, expressément, à l’issue des opérations de contrôle et de vérification réalisées selon les modalités prévues au contrat. Elle peut être assortie de réserves lorsque les prestations présentent des non-conformités ou insuffisances.

En cas de réserves, le titulaire s’engage à remédier, à ses frais et dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, à l’ensemble des non-conformités constatées. La levée des réserves est constatée par écrit après vérification de la bonne exécution des prestations correctives.

À défaut de réception expresse dans un délai de cinq (5) jours suivant la réalisation des prestations ou la période de référence considérée, et en l’absence de notification écrite de réserves, les prestations sont réputées réceptionnées, sans préjudice de l’application ultérieure des pénalités contractuelles ou de toute action fondée sur un manquement du titulaire à ses obligations.

A l’issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision :

* de réception lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
* d’ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point ;
* de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l’état avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées ;
* de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations marché et ne peuvent être reçues en l’état. Le rejet peut être partiel ou total. Le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations.

L’ajournement ou le rejet n’a pas pour effet d’accorder une prolongation du délai contractuel d’exécution. Conformément à l’article « Pénalités » du présent CCA, l’ajournement ou le rejet prononcé par France Télévisions constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent marché.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation aux articles 28.2 et 30 du CCAG-FCS.

# CLAUSE D’EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

## Généralités

Attentif à se conduire en média responsable et soucieuse de répondre à une démarche cohérente en tant qu'entreprise et média de service public, France Télévisions conduit une politique sociale et environnementale.

Dans la lignée de la politique RSE engagée par le Groupe, la Direction des achats hors programme a entrepris depuis 2011 une politique d’achats responsables. Cette politique vise à intégrer, dans les procédures d’achats et les marchés, des objectifs de développement durable permettant de concilier l’inclusion et le progrès social, la protection et mise en valeur de l’environnement et le développement économique.

Par ailleurs, France Télévisions rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l’égalité professionnelle.

Dès 2004, le Groupe s’est engagé dans une politique active en matière de diversité notamment avec la signature de la Charte de la Diversité, puis en mettant en œuvre différentes initiatives pour lutter contre toutes les formes de discriminations dont la signature d’un premier accord handicap en 2008.

France Télévisions s’est vu décerner par l’Afnor le « Label diversité » le 18 mars 2014. Celui-ci porte sur 4 champs d’actions prioritaires : le handicap ; l’âge ; la mixité et l’égalité F/H et la diversité sociale et ethnoculturelle. Après son renouvellement en novembre 2018 pour quatre (4) ans, c'est une nouvelle étape qui est franchie et qui récompense la politique de France Télévisions grâce à l’obtention le 13 décembre 2018 du label « Egalité professionnelle ».

France Télévisions attend de ses fournisseurs qu’ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques. Ces grands principes sont détaillés dans l’annexe III au présent CCA « Responsabilité Sociale et Environnementale ».

## Droits de l’homme

Le titulaire doit se conformer aux exigences ci-dessous :

* Respecter les 8 conventions fondamentales de l’OIT et les réglementations nationales des pays d’implantation ou de provenance des marchandises en application de l’article 6 du CCAG de référence ;
* Disposer d’un système de management tenant compte du respect des droits sociaux fondamentaux au sens du référentiel des Nations Unies ;
* Respecter les règles de protection des salariés applicables à leurs activités respectives.

## Clause d’exécution sociale

Conformément aux dispositions de l’article L.5132-1 du Code du travail, le candidat s’engage, dans le cadre de son offre, à proposer une action d’insertion sociale et professionnelle visant à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

Le candidat décrit, dans une annexe spécifique à son offre intitulée « Insertion sociale et professionnelle », les modalités de mise en œuvre de son engagement, notamment :

* les publics visés ;
* les volumes d’heures proposés ;
* les modalités de recrutement et d’accompagnement ;
* les partenaires mobilisés le cas échéant ;
* les moyens humains et organisationnels mis en œuvre.

Le titulaire demeure pleinement responsable du recrutement, de l’intégration et du suivi des personnes en insertion tout au long de l’exécution du marché.

Il reste responsable de l’ensemble de ses engagements contractuels, notamment en matière de délais, de prix et de qualité des prestations. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l’action d’insertion ne sauraient être opposables à France Télévisions.

**Suivi de la clause et reporting**

Les informations à transmettre sont les suivantes :

- les justificatifs d’éligibilité au dispositif d’insertion pour les personnes embauchées par l’entreprise titulaire, les cotraitants et les sous-traitants ;

- les attestations mensuelles des Structures d’Insertion par l’Activité Economique (ETTI, AI, Régie de quartier) ou autres structures de mise à disposition ;

- un reporting mensuel comportant a minima le nombre d'heures effectuées, la date d’embauche, le poste occupé, le type de contrat, la situation d’emploi/d’éligibilité, la ville de domiciliation, le niveau de qualification, l’entreprise employeur, l’entreprise utilisatrice, pour chaque salarié ;

- un reporting semestriel concernant le suivi qualitatif (encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation, etc.) ;

- l’état d’avancement des heures d’insertion par rapport au planning prévisionnel des heures.

Le reporting mensuel sera transmis à France Télévisions, représentée par le gestionnaire du présent marché, au plus tard le 20 du mois suivant.

Le non-respect de l’obligation d’insertion et le retard dans la transmission du reporting feront l’objet de pénalités décrites à l’article 10.3 du présent marché.

A l’issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il sera procédé, de façon contradictoire, au bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de l'action d'insertion.

**Sous-traitance**

En cas de sous-traitance, et ce quelle que soit la part du marché que le Titulaire du marché décide de sous-traiter, il reste l’unique responsable de la bonne application de la clause d’insertion sociale. Il veillera à respecter une répartition des heures cohérente avec la nature des prestations sous-traitées et le chiffre d’affaires.

En cas de non-respect de ses obligations fixées par le marché et l’annexe « insertion sociale et professionnelle », les pénalités prévues au présent marché lui seront automatiquement appliquées.

**Publicité**

France Télévisions autorise le Titulaire, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, à faire savoir au public par tous moyens (pancartes, publicités,…) qu’il participe à l’effort d’insertion sur le présent marché passé avec France Télévisions.

**Difficultés d’exécution**

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer l’acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d’insertion ou dès lors qu’il ne peut plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d’exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités. Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l’acteur de l’insertion qui les aura désignés ou changer d’acteur. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

## Clause d’exécution environnementale

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d’exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le titulaire s’engage à respecter les dispositions relatives à la protection de l’environnement visées à l’article 7 du CCAG-FCS. Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives, normatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d’en justifier, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

Les critères écologiques visent en particulier à promouvoir des moyens techniques, humains ainsi que des produits qui ont une incidence réduite sur l'environnement, principalement en ce qui concerne l’épuisement des ressources par les émissions dans l'eau, l'air et le sol, imputables aux produits utilisés. Les prestations doivent s’attacher à avoir les impacts les plus faibles possibles sur l’environnement ; elles doivent notamment s’attacher à réduire la pollution à un niveau non dangereux et à ne pas provoquer de pollution nouvelle par l’usage inadapté des méthodes ou de produits.

Recyclage des déchets

Le titulaire de l’accord-cadre doit identifier, gérer, traiter et recycler les déchets générés au cours de la réalisation des prestations, conformément à la législation en vigueur. Il a en charge la collecte, le conditionnement, le transport et le traitement des déchets résultants de ces prestations.

Gestion des emballages

Dans le cadre du développement durable et de la protection de l’environnement, l’emballage doit être réduit au minimum tout en assurant une protection suffisante contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage. Les emballages relatifs à la livraison doivent être de préférence recyclables (exemple : norme internationale ISO 14021 ou équivalent) ou à base de matériaux renouvelables, conçus pour éviter des volumes inutiles et en quantités minimisées.

Produits éco-responsables

Le titulaire veille à privilégier dans la mesure du possible des fournisseurs/fabricants (sous-traitant ou cotraitants) engagés dans une démarche environnementale, mettant à disposition des produits éco-respectueux de l’environnement.

Ressources

Le titulaire veille à limiter l’impact sur les ressources (en préservant la qualité et la quantité d’eau) et à limiter les consommations électriques et autres fluides et énergies.

Prise en compte de la performance énergétique

En complément de l’annexe III au présent CCA « Responsabilité Sociale et Environnementale » et conformément aux dispositions du 2° de l’article R. 234-1 du code de l’énergie créé par le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, le Titulaire est tenu de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l’accord-cadre.

Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

# PENALITES

## Généralités

En cas d’inexécution totale ou partielle des prestations, dûment constatée, lors ou hors des contrôles, celle-ci sera signalée au Titulaire. Le signalement pourra se faire par envoi d’un mail,

France Télévisions pourra procéder de plein droit à l’application, dans le cadre d’une réclamation transmise par mail, d’une pénalité de 300 Euros HT.

En fonction des différentes remarques, le Titulaire devra mettre en place l’intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir à France Télévisions la réalisation pleine et entière des prestations.

Si aucune amélioration n’était constatée dans les 24 heures ouvrées qui suivent la demande d’intervention, c’est-à-dire si les actions correctives n’ont pas été mises en place ou si celles mises en place n’ont pas donné satisfaction, France Télévisions pourra procéder à nouveau de plein droit à l’application d’une pénalité de 2,5% sur le forfait mensuel HT global du site concerné. Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu des documents du dossier de consultation et des pièces descriptives, et avoir une parfaire connaissance :

* De la localisation et de la constitution des établissements.
* Des contraintes dues à l’usage.
* De la consistance des équipements et natures d’ouvrages dont il doit assurer.
* Des conditions particulières d’accès liées à la sécurité, l’hygiène et la spécificité des bâtiments de France Télévisions.

Le Titulaire déclare être parfaitement informé, de la constitution des établissements, de la consistance des équipements et installations, des surfaces et qualités des matériaux dont il doit assurer Les prestations.

Le Titulaire ne peut pas opposer la méconnaissance ou l’insuffisance d’informations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité sur l’ensemble des locaux et équipements des sites de France Télévisions.

## Pénalités et manquement aux obligations contractuelles

En dehors des cas prévus au présent article, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si France Télévisions constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par France Télévisions.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, France Télévisions prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 2 000 euros.

## Pénalités pour changement d’intervenant non-autorisé

Les pénalités sont applicables au Titulaire en cas de changement(s) d’intervenant(s) réalisé(s) à son initiative dans les conditions exposées ci-après.

Le Titulaire commet une faute lorsqu’il affecte à la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre, un intervenant en remplacement de celui désigné dans le Dossier technique (remis lors de la mise en concurrence) :

* Dont le profil ne respecte pas le profil contractualisé (dont le profil ne présente pas de compétence équivalente : en termes d’expertise, de formation secondaire ou universitaire, de formation professionnelle, d’expérience en nature de missions et/ou en durée)
* Et/ou sans avoir obtenu l’accord exprès préalable de France Télévisions pour un remplacement.

La mise en œuvre d’une pénalité forfaitaire de 100 euros (par jour) démarre depuis le 1er jour où le remplacement a eu lieu.

Les pénalités sont applicables, que le changement d’intervenant ait lieu :

* Dès le démarrage de l’accord-cadre, lorsqu’il mobilise un intervenant qui n’est pas celui dont le profil a été contractualisé.
* En cours d’exécution de l’accord-cadre, lorsqu’il mobilise un nouvel intervenant en remplacement de celui dont le profil a été contractualisé.

Ainsi, si le Titulaire persiste à ne pas présenter le profil requis (respectant le profil contractualisé) pour la réalisation des prestations ou s’il continue d’affecter à la réalisation des prestations un nouvel intervenant sans l’accord de France Télévisions, il encourt l’application de la pénalité forfaitaire jusqu’à ce que les stipulations prévues dans l’accord-cadre soient respectées.

Les différentes pénalités prévues s’exercent sans préjudice de toute autre sanction contractuelle pouvant être exercée par le Pouvoir adjudicateur contre le Titulaire.

## Clause de pénalités applicables sous forme de tableau :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Domaine** | **Manquement constaté** | **Seuil contractuel** | **Indicateur / Situation** | **Pénalité applicable** |
| 1 | Transversal | Dépassement délai traitement réclamations | ≤ 24h | Réclamation traitée au-delà du délai contractuel | 100 € par réclamation hors délai |
| 2 | Transversal | Non-remplacement agent absent | ≤ 24h | Agent absent non remplacé dans le délai contractuel | 200 € par poste concerné |
| 3 | Transversal | Non-respect des plannings | 100 % | Prestation planifiée non réalisée | 300 € par prestation |
| 4 | Transversal | Absence réunion suivi contractuel | 100 % | Absence injustifiée à réunion prévue | 150 € par absence |
| 5 | Transversal | Retard transmission rapport/document | ≤ 48h | Document transmis hors délai | 100 € par jour de retard |
| 6 | Transversal | Rupture service critique | 100 % | Interruption constatée et non justifiée d’un service critique | 50 € par heure d’interruption |
| 7 | Transversal | Dépassement délai intervention | = 0h | Intervention réalisée avec retard | 50 € par heure de dépassement |
| 8 | Transversal | Non-respect procédures sécurité | 100 % | Manquement aux règles de sécurité ou absence EPI | 30 € par constat (hors plafonnement si mise en danger) |
| 9 | Transversal | Perte d’un moyen d’accès (clé hors pass/Badge) | 100 % | Perte d’une clé confiée au Titulaire et/ou d’un badge individuel d’accès | 30 € par unité + frais réels des serrures (hors plafonnement) |
| 10 | Transversal | Non port tenue / badge | 100 % | Agent sans tenue siglée ou badge nominatif | 450 € par agent constaté |
| 11 | Transversal | Non transmission journalière personnel | 100 % | Liste quotidienne non transmise | 100 € par jour |
| 12 | Propreté | Contrôle qualité non conforme | ≥ % indiqué dans l’offre | Résultat inférieur au taux contractuel | 300 € par contrôle non conforme |
| 13 | Propreté | Retard plan d’action correctif | ≤ 24h | Plan d’action transmis hors délai | 100 € par jour de retard |
| 14 | Propreté | Non-respect fréquences contractuelles | 100 % | Fréquence prévue non exécutée | 250 € par fréquence |
| 15 | Propreté | Rupture consommables sanitaires | 100 % | Absence de consommables constatée | 200 € par site et par constat |
| 16 | Vitrerie | Intervention non réalisée | 100 % | Intervention planifiée non exécutée | 300 € par intervention |
| 17 | Vitrerie | Non-conformité visuelle > seuil | ≤ 1 % | Taux de défaut supérieur au seuil | 200 € par constat |
| 18 | Nuisibles | Retard intervention après signalement | ≤ 48h | Intervention hors délai | 200 € par jour de retard |
| 19 | Nuisibles | Maintenance préventive non réalisée | 100 % | Action préventive prévue non effectuée | 300 € par intervention |
| 20 | Nuisibles | Défaut traçabilité réglementaire | 100 % | Registre ou document obligatoire manquant | 500 € par manquement |
| 21 | Fontaines à eau | Disponibilité < seuil | ≥ 98 % | Disponibilité mensuelle inférieure au seuil | 200 € par équipement |
| 22 | Fontaines à eau | Maintenance préventive non réalisée | 100 % | Entretien programmé non effectué | 300 € par intervention |
| 23 | Fontaines à eau | Non-conformité sanitaire | 100 % | Résultat d’analyse non conforme | 500 € par constat (hors plafonnement) |
| 24 | Plantes d’intérieur | Non-conformité phytosanitaire | ≥ 98 % | État sanitaire sous seuil contractuel | 200 € par zone |
| 25 | Espaces verts | Non-respect planning saisonnier | 100 % | Intervention saisonnière non réalisée | 300 € par intervention |
| 26 | Espaces verts | Non-conformité intrants phytosanitaires | Conformité réglementaire + diminution | Utilisation non conforme ou absence justification | 500 € par manquement |
| 27 | Environnemental | Part produits Écolabel insuffisante | ≥ 90 % | Taux mensuel inférieur au seuil | 300 € par mois concerné |
| 28 | Sociétal | Retard transmission plan de formation | ≤ 48h | Non transmission des justificatifs dans le délai | 100 € par jour de retard |
| 29 | Performance économique | Non-respect BPU | 100 % | Devis non conforme aux prix contractuels | 150 € par devis non conforme |
| 30 | Performance économique | Objectif économie Plan de Progrès non atteint | ≥ 1 % | Économie annuelle < 1 % | 0,5 % du montant annuel HT |

Les pénalités sont cumulables entre elles dès lors qu’elles sanctionnent des manquements distincts, et sont non-libératoires.

## Pénalités et manquement aux obligations contractuelles

En dehors des cas prévus au présent article, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si France Télévisions constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par France Télévisions.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, France Télévisions prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 2 000 euros.

## Pénalités liées à la clause sociale

**Pénalités en cas de non-respect de l'obligation d'insertion**

En cas de non-respect par le Titulaire de son obligation relative à l'insertion dans les conditions

préalablement définies et dans le cas où le Titulaire ne démontre pas avoir mis en œuvre tous les

moyens pour remplir son obligation d'insertion par l'activité économique, ce dernier est redevable

d'une pénalité de deux fois le SMIC horaire par heure non confiée à du personnel en insertion par

l'activité économique tel que prévu dans le présent document.

**Pénalités de retard de transmission du reporting**

En cas de retard dans la transmission du reporting de suivi de l'obligation d'insertion, le Titulaire est

redevable d'une pénalité forfaitaire égale à 150 € HT par jour de retard.

## Pénalités pour changement d’intervenant non-autorisé

Les pénalités sont applicables au Titulaire en cas de changement(s) d’intervenant(s) réalisé(s) à son initiative dans les conditions exposées ci-après.

Le Titulaire commet une faute lorsqu’il affecte à la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre, un intervenant en remplacement de celui désigné dans le Dossier technique (remis lors de la mise en concurrence) :

* Dont le profil ne respecte pas le profil contractualisé (dont le profil ne présente pas de compétence équivalente : en termes d’expertise, de formation secondaire ou universitaire, de formation professionnelle, d’expérience en nature de missions et/ou en durée)
* Et/ou sans avoir obtenu l’accord exprès préalable de France Télévisions pour un remplacement.

La mise en œuvre d’une pénalité forfaitaire de 100 euros (par jour) démarre depuis le 1er jour où le remplacement a eu lieu.

Les pénalités sont applicables, que le changement d’intervenant ait lieu :

* Dès le démarrage de l’accord-cadre, lorsqu’il mobilise un intervenant qui n’est pas celui dont le profil a été contractualisé.
* En cours d’exécution de l’accord-cadre, lorsqu’il mobilise un nouvel intervenant en remplacement de celui dont le profil a été contractualisé.

Ainsi, si le Titulaire persiste à ne pas présenter le profil requis (respectant le profil contractualisé) pour la réalisation des prestations ou s’il continue d’affecter à la réalisation des prestations un nouvel intervenant sans l’accord de France Télévisions, il encourt l’application de la pénalité forfaitaire jusqu’à ce que les stipulations prévues dans l’accord-cadre soient respectées.

Les différentes pénalités prévues s’exercent sans préjudice de toute autre sanction contractuelle pouvant être exercée par le Pouvoir adjudicateur contre le Titulaire.

# MODALITES DE REGLEMENT

## Paiements et facturation

***Paiements :***

Les prestations sont réglées par application des prix figurant dans les pièces financières (DPGF-BPU).

***Contenu des factures :***

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* mention de FRANCE TELEVISIONS ;
* le n° de compte bancaire ou postal ;
* le n° du bon de commande le cas échéant ;
* le nom et l’adresse du TITULAIRE ;
* la référence de l’accord-cadre ;
* désignation et quantité de fournitures livrées le cas échéant ;
* date de livraison le cas échéant ;
* date de la facture ;
* montant HT, taux et montant TVA et montant TTC.

**L’absence d’une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraîne son rejet.**

Conformément à l’article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 60 (soixante) jours nets date de réception de facture après vérification du service fait, par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le Titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires qui ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévue à l’accord-cadre ou à la commande, ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l’article R. 2192-36 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu également au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

***Modalités d’envoi des factures :***

Les factures sont à adresser en version PDF à l’adresse :[**ftv@efactures-cegedim.fr**](mailto:ftv@efactures-cegedim.fr)

Le format et le contenu des fichiers sont les suivants :

* les factures sont en pièce jointe du mail d’envoi ;
* les factures sont exclusivement en format PDF ;
* un fichier PDF par facture ;
* nommer le fichier PDF en mentionnant le numéro de la facture concernée.

Le numéro de bon de commande doit être rappelé sur la facture, précédé de la mention «commande ». En l’absence de l’indication du N° de commande, la facture sera retournée.

Il est précisé que les règlements s’effectueront en euros.

France Télévisions se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre en faisant porter le montant au crédit des comptes du Titulaire.

***Monnaie :***

Le titulaire est informé que l’accord-cadre est conclu dans l’unité monétaire de l’euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l’unité monétaire susmentionnée

***Modalités en cas de rejet de facture***

Par dérogation à l’article 11.6 du CCAG FCS applicable, en cas de rejet de la facture, France Télévisions avise le contractant. Le contractant doit alors rendre sa facture conforme avant de la renvoyer à France Télévisions. Le délai légal de paiement est interrompu jusqu’à la réception d’une facture complète et conforme en application des articles R2192-27 et suivants du Code de la Commande Publique.

***Causes de retard ou impossibilité de paiements***

Le titulaire est informé de conséquences défavorables sur les délais de paiement, dans les cas suivants :

- une ou plusieurs mentions sont manquantes ;

- la facture n’a pas été établie selon les modalités indiquées ci-avant ;

- la facture n’a pas été envoyée à l’adresse indiquée ci-avant ;

- il existe une différence de montant entre la valeur du bon de commande référencé sur la facture et le montant de la facture ;

- plusieurs bons de commande sont visés sur une même facture.

# SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations faisant l’objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l’acceptation et de l’agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à France Télévisions les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l’accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d’un sous-traitant. En cas d'accord, France Télévisions devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis au Pouvoir Adjudicateur au minimum vingt et un (21) jours avant l’intervention. La demande d’agrément d’un sous-traitant devra par conséquent être accompagnée d’un dossier complet, identique aux pièces fournies par le Titulaire lors de sa candidature.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de l’accord-cadre.

***Modalités de paiement direct :***

* Cas où le Titulaire est unique :

L’acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

* Cas où le Titulaire est en groupement :

Pour les sous-traitants d’un des membres du groupement, l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

## Les groupements d’entreprises

Le groupement peut être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement sur la totalité de l’accord-cadre conclu.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s’engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre de l’accord-cadre conclu.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l’ensemble des membres vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre. En cas de groupement, la notification de l’accord-cadre puis des bons de commande se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

***Mission du mandataire commun :***

Il représente le groupement. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation de l’accord-cadre de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que des Prestations correspondantes soient exécutées aux conditions initiales de l’accord-cadre du membre du groupement défaillant.

Il assure la coordination des cotraitants pour l'exécution des prestations. Il transmet au Pouvoir Adjudicateur la répartition des pénalités.

***Défaillance du mandataire :***

En cas de défaillance du mandataire du groupement d’opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l’issue d’un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l’acte d’engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

# ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

## Engagements et obligations du Titulaire

Le Titulaire s’engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

* à accepter de tenir France Télévisions informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l’informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
* à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l’accomplissement des prestations et à indiquer à France Télévisions, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCT de l’accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
* à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l’accord-cadre.

Le Titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l’accord-cadre, le Titulaire s’engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du Pouvoir Adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement. Si le Titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l’acte d'engagement de l’accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le Titulaire est tenu à :

* une obligation de moyens au titre de l’ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu’il n’est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
* une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
* une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du Titulaire d’identifier et d’alerter dans les délais les plus brefs France Télévisions, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d’une recommandation.

Durant la période de validité de l’accord-cadre, le Titulaire s’engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du Pouvoir Adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement. Si le Titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l’acte d'engagement de l’accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont France Télévisions n'aurait pas eu connaissance.

## Engagements de France Télévisions

Afin de contribuer à l’exécution conforme des prestations par le Titulaire pendant toute la durée de l’accord-cadre, France Télévisions s’engage à :

* à communiquer en temps utile au Titulaire l'intégralité des informations et moyens nécessaires à la réalisation des prestations ;
* à collaborer avec le Titulaire afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des prestations ;
* mettre le Titulaire en mesure d’assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité ;
* à faciliter l’accès aux locaux faisant l’objet de l’accord-cadre au Titulaire.

# PLAN DE PROGRES

## Démarche générale et volontaire du Titulaire

Durant toute la durée du marché́, France télévisions souhaite établir avec le Titulaire une relation de partenariat et inscrire ainsi le service propreté dans une démarche de progrès caractérisée par :

* L’adaptation permanente à un environnement en perpétuel mouvement
* L’innovation en matière de matériels et méthodologies de nettoyage
* La rationalisation en optimisant sans cesse moyens et organisation

## Plan de progrès financier

### Dispositif du plan de progrès

Dans le cadre du présent accord-cadre multiservices, le Titulaire s’engage dans une démarche d’amélioration continue formalisée par un Plan de Progrès Annuel.

Ce plan vise à :

* Améliorer la qualité des prestations et la satisfaction des usagers,
* Optimiser les organisations et les méthodes d’intervention,
* Réduire l’empreinte environnementale des prestations,
* Générer des gains économiques mesurables pour le Pouvoir adjudicateur.

Le marché étant reconductible, le Plan de Progrès constitue une obligation contractuelle renouvelée à chaque période d’exécution.

### Elaboration du Plan de progrès

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du marché, le Titulaire établit un état des lieux initial servant de référence, puis deux (2) mois avant chaque date anniversaire, il remet au Pouvoir Adjudicataire un projet de Plan de Progrès pour validation.

Le contenu minimal du Plan de Progrès comporte obligatoirement :

1. Un bilan de l’année écoulée comprenant :

* Indicateurs de performance (qualité, réclamations, délais d’intervention, etc.),
* Analyse des écarts et actions correctives,
* Bilan environnemental simplifié des prestations.

1. Les actions d’amélioration proposées pour l’année à venir, portant notamment sur :

* Optimisation des fréquences ou des méthodes d’intervention,
* Innovations techniques ou organisationnelles,
* Réduction des consommations (eau, énergie, produits),
* Optimisation des équipements (fontaines à eau, matériels, etc.),
* Rationalisation des surfaces ou prestations sans dégradation du niveau de service.

1. Une évaluation chiffrée des gains attendus :

* Gains qualitatifs,
* Gains environnementaux,
* Gains financiers.
* Objectif contractuel d’économie de 1%

### Objectif contractuel d’économie de 1%

Le Titulaire s’engage à proposer, dans le cadre du Plan de Progrès Annuel, des mesures permettant de générer une économie minimale de 1 % par an du montant annuel du marché, à périmètre constant.

Cette économie :

* S’entend hors variation réglementaire ou contractuelle (révision de prix, modification du SMIC, taxes, etc.),
* Ne doit en aucun cas entraîner une dégradation du niveau de qualité contractuel,
* Ne peut résulter d’une simple diminution unilatérale des prestations sans validation du Pouvoir adjudicateur.

L’économie est calculée :

* Sur la base du montant annuel notifié (hors révision),
* Après validation formelle des mesures par le Pouvoir adjudicateur,
* Sur la base d’un comparatif avant/après objectivé.

Les économies peuvent résulter :

* D’optimisations techniques,
* D’innovations matérielles,
* D’amélioration des organisations,
* De mutualisations,
* De digitalisation ou d’automatisation.

### Validation et mise en œuvre

Le Plan de Progrès est soumis à validation écrite du Pouvoir adjudicateur.

Les actions validées :

* Font l’objet d’un calendrier de mise en œuvre,
* Sont intégrées, le cas échéant, par voie d’avenant,
* Donnent lieu à un suivi mensuel.

### Suivi et reporting

Un comité de pilotage annuel, complété par des réunions de suivi mensuelles, est mis en place.

Le Titulaire fournit :

* Des indicateurs de performance consolidés,
* Un suivi des économies générées,
* Un état d’avancement des actions du Plan de Progrès,
* Un tableau de bord comparatif N / N-1.

Un rapport annuel formalisé par le Titulaire est transmis avant chaque reconduction au Pouvoir Adjudicataire.

# DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance ou d’une action insuffisante du Titulaire, France télévisions a la faculté de se substituer à ce dernier, de plein droit, sans préavis ni formalités juridiques et judiciaires, ou de faire appel à une autre entreprise pour assurer la continuité des prestations, aux frais de l’entreprise défaillante.

Si le montant des prestations de l’entreprise remplaçant le Titulaire est supérieur à celui du présent Marché, l’entreprise défaillante est tenue de rembourser à France Télévisions la différence entre les deux prix, sans préjudice de tous frais, droits et accessoires et de tous dommages résultant de la résiliation.

Dans le cas contraire, où les nouveaux montants seraient à l’avantage de France télévisions, le bénéfice resterait entièrement acquis à cette dernière.

# CONDUITES DES PRESTATIONS

## Généralités

Les parties s’engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d’exécution des prestations tel que prévu à l’accord-cadre.

En cas de récusation ou de remplacement, le Titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu’à acceptation de la personne par France Télévisions.

## Equipe de travail du titulaire

Le Titulaire s’engage à affecter à l’exécution de l’accord-cadre les personnes ayant les compétences et l’expérience requises pour l’exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire communique à France Télévisions, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l’exécution des prestations.

Dans l’hypothèse où l’un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires après en avoir avisé par écrit et par mail dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délais, en affectant un nouvel intervenant ayant une connaissance, une compétence, une expérience et plus généralement un niveau au moins équivalent au précédent. La période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à quinze (15) jours calendaires.

A défaut, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre conformément à l’article 23 « Résiliation » du présent CCA. Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l’impact de tous départs et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de réalisation ou la qualité des prestations.

En cas de départ/changement d’un intervenant du Titulaire affecté à l’exécution des prestations, le Titulaire fournira à ses frais tous les moyens nécessaires (telles que : ressources supplémentaires, période de recouvrement, formation, etc.) permettant de maintenir la continuité de la prestation et de respecter ses obligations contractuelles.

Le Titulaire s’engage aussi à assurer, à ses frais, une période de passation/transition suffisante entre les profils permettant d’assurer une continuité d’activité. Le choix du(es) profil(s) de remplacement proposé(s) se fera en accord avec l’(es) interlocuteur(s) de l’accord-cadre désigné(s) par de France Télévisions.

A défaut, le Titulaire s’expose aux pénalités décrites à l’article 12 « Pénalités ».

## Service minimum

En cas d’arrêt de travail de son personnel, le Titulaire sera tenu d’assurer toutes les prestations indispensables au maintien de l’hygiène et de la sécurité des bâtiments et notamment :

* Nettoyage et approvisionnements des blocs sanitaires,
* Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones de circulation,
* Collecte et vidage des poubelles dans les récipients prévus à cet effet.

**Carence totale :**

En cas d’interruption de service ou de service minimum supérieur à 48 heures, notamment pour cause de grève du personnel, le titulaire se doit de proposer des solutions de remplacement en accord avec le Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage en particulier à assurer la continuité des prestations de nettoyage qui lui sont confiées. A défaut, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel aux moyens de son choix afin d’assurer la continuité des prestations.

Le titulaire prendrait alors à sa charge la totalité des coûts des moyens mis en œuvre par le Pouvoir adjudicateur pour assurer la continuité des prestations, majorée de 15%.

# ARTICLE 19 - CLAUSE DE CONFORMITE

France Télévisions s’est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la « Charte d’éthique de France Télévisions » ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu’entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l’entreprise et avec l’ensemble des relations et partenaires de l’entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l’engagement de France télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l’environnement. Dans l’élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu’énoncés dans la Charte des Antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d’intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, le Contractant déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charge d’éthique, disponible à l’adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique>.

Il s’engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu’il réalise pour le compte de FTV.

Par ailleurs, Le Contractant est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s’est dotée d’un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d’énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s’engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d’influence. Il est disponible sur le site de France Télévisions à l’adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/code-de-conduite-anti-corruption>.

Le Contractant s’engage à en prendre connaissance et garantit à France Télévisions qu’il n’entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

**De plus, afin de compléter sa démarche éthique et de garantir que ses activités dans le cadre des relations qu’elle entretient avec ses partenaires commerciaux obéissent bien aux mêmes principes, France Télévisions a également adopté un Code de conduite des partenaires commerciaux. Le Contractant déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des partenaires commerciaux, disponible à l’adresse suivante :**

[**https://static.francetelevisions.fr/inline-images/code%20de%20conduite%20partenaires%20commerciaux.pdf**](https://static.francetelevisions.fr/inline-images/code%20de%20conduite%20partenaires%20commerciaux.pdf)

**Il s’engage à le respecter dans le cadre de ses relations d’affaires avec FTV ou à appliquer des standards équivalents dans le cadre des activités qu’il mène pour le compte de France Télévisions.**

# ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES NOMINATIVES

## Engagement des parties

Chaque partie à l’accord-cadre s’engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données nominatives dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.2 des CCAG-FCS.

A titre de condition déterminante de l’accord de France Télévisions, le Titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte de ses salariés dont il se porte garant, s’engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant les prestations réalisées par lui au profit de France Télévisions quand bien même lesdites prestations ne seraient pas par nature confidentielles et plus généralement sur toute information qu’il pourrait recueillir sur France Télévisions ainsi que sur toute filiale du groupe.

Le Titulaire s’interdit de divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, la nature et le contenu des Prestations qu’il réalise au profit de France Télévisions, et plus généralement toute information obtenue à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre, et notamment les données nominatives.

## Durée de la confidentialité

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée couvrant à la fois la phase précédant la conclusion de l’accord-cadre et l'exécution de l’accord-cadre, et reste en vigueur pour une durée de 3 ans à l’issue de l’exécution ou de la résiliation de l’accord-cadre ou pour une durée supérieure notifiée par France Télévisions.

## Responsabilité en cas de divulgation

Le Titulaire assume l’entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée.

Notamment, il assume le respect du présent engagement par ses salariés et dirigeants, ainsi que par ses sous-traitants divers conformément à l’article 1120 du code civil français, et répond envers France Télévisions de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît que tout manquement à ces obligations léserait gravement les intérêts de France Télévisions qui se réserve le droit d’engager toute action aux plans civil et pénal.

# ASSURANCES ET RESPONSABILITE

## Assurance

En vertu de l’article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est Titulaire de ces contrats d’assurance, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

## Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l’hypothèse de l’engagement de la responsabilité contractuelle du Titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le Titulaire d’une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du Titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

## Responsabilité de France Télévisions

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire de l’accord-cadre par la société France Télévisions, du fait de l’exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

## Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d’inexécution ou de retard d’exécution résultant d’un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l’existence et de l’effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s’en prévaut. En cas de survenance d’une cause exonératoire, les parties s’engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l’exécution des engagements.

# CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l’article R.2194-1 du code de la commande publique, l’accord-cadre pourra être modifié en cours d’exécution sans qu’il soit besoin de conclure un avenant et par simple décision du Pouvoir adjudicateur

Toutefois, France Télévisions se réserve la possibilité de ne pas recourir à cet article et de conclure un avenant.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d’une clause de réexamen ne peut conduire à des modifications substantielles du contrat.

## Dépassement du maximum de l’accord-cadre

En principe, un marché subséquent/bon de commande ne peut plus être attribué sur le fondement d’un accord-cadre dont le maximum est atteint. Toutefois, il en va autrement lorsque que cette attribution ne modifie pas substantiellement ledit accord-cadre :

Ainsi, conformément à l’article R2194-7 du code de la commande publique, lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre / lot de l’accord-cadre a été atteint, France Télévisions :

* en informe le/les titulaires de l’accord-cadre ;
* analyse au cas par cas en fonction des circonstances de fait propres à chaque espèce de la poursuite ou non du contrat ;
* invite, dans le cas d’une décision en faveur d’une poursuite, les titulaires à échanger sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l’accord-cadre / lot de l’accord-cadre dans la limite de 10% du maximum initial.

En cas d’accord entre les parties en vue d’augmenter le maximum de l’accord-cadre, France Télévisions transmet au/ aux titulaire(s) un projet d’avenant pour signature. Le maximum modifié de l’accord-cadre / du lot n’est applicable qu’après notification par France Télévisions de l’avenant signé au(x) titulaire(s).

## Prestations similaires

Conformément à l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique, France Télévisions a pris en compte, dans ses pièces financières et dans l’estimation du marché, la possibilité de passer un marché **de services**  sans qu’il soit nécessaire de mettre en concurrence.

Le délai pendant lequel le ou les marchés de prestations similaires peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Les prestations similaires feront l’objet d’un échange préalable entre les parties à l’initiative de France Télévisions. Suite à cet échange, un courrier sera adressé au titulaire du présent marché et sera accompagné d’un nouvel acte d’engagement afin de contractualiser le nouveau marché. Le montant des prestations similaires ne pourra dépasser le montant estimatif initial indiqué lors de la passation du présent marché.

La numérotation du marché similaire reprendra le numéro du présent accord-cadre et sera suivi des numérotations « bis » / « ter » /etc. en fonction du nombre de marchés similaires passés.

Les prestations similaires doivent être entendues comme réalisables à l’identique, en application des seules spécifications techniques du présent marché. Les stipulations du présent marché, ne doivent donc pas être substantiellement modifiées à l’occasion de la passation du marché de prestations similaires, ce qui entraînerait une modification des conditions initiales de mise en concurrence du présent marché. Il s’agit de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires à ceux qui ont été confiés au titulaire du présent marché, à condition que ces nouveaux travaux ou services soient conformes au projet de base ayant fait l’objet du présent marché initial. Le marché de prestations similaires ne peut pas se rapporter à une opération de travaux différente de celle prévue par le présent marché initial.

## Déménagement d’un site

En cours d’exécution, dans le cas d’un déménagement d’un site relevant du périmètre de l’accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur communique au titulaire la nouvelle adresse par tout moyen.

Si le déménagement a pour conséquence une modification du montant de l’accord-cadre, le titulaire communique dans un délai de quinze (15) jours au Pouvoir adjudicateur un devis indiquant le nouveau montant de l’accord-cadre.

Ce devis peut éventuellement faire l’objet d’une négociation avec le Pouvoir adjudicateur notamment la demande de justificatifs du nouveau montant.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l’accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

La modification ne pourra dépasser 10 % du montant total de l’accord-cadre.

Chaque nouvelle version de l’annexe financière annexée à l’acte d’engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l’annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l’accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l’accord-cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la dernière version du devis. Le titulaire n’a droit à aucune indemnité.

## Ajout ou suppression d’un site

En cas d’ajout ou suppression d’un ou plusieurs sites dans le périmètre de l’accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur informe par tout moyen le titulaire du ou des sites ajoutés ou supprimés.

Le titulaire communique dans un délai de quinze (15) jours au Pouvoir adjudicateur un devis correspondant au nouveau montant pour la durée restante de l’accord-cadre.

Ce devis peut éventuellement faire l’objet d’une négociation avec le Pouvoir adjudicateur notamment la demande de justificatifs du nouveau montant.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l’accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

La modification du nombre de site à la hausse ne pourra dépasser 10 % du montant total de l’accord-cadre.

La modification du nombre de site à la baisse ne pourra dépasser 10 % du montant total de l’accord-cadre.

Chaque nouvelle version de l’annexe financière annexée à l’acte d’engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l’annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l’accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l’accord-cadre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la dernière version du devis. Le titulaire n’a droit à aucune indemnité.

## Modification suite à une évolution règlementaire ou normative

En cours d’exécution de l’accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables peut avoir pour effet de rendre obligatoire les modifications suivantes :

- modification des matériels et/ou des prestations prévus dans les pièces financières ;

- ajout d’une ou plusieurs prestations ou de matériels ;

- suppression d’une ou plusieurs prestations ou de matériels prévue(s) initialement.

La mise en œuvre de la présente clause peut être à l’initiative des deux Parties.

Le titulaire communique au Pouvoir adjudicateur un devis avec justificatifs correspondant à la mise aux normes des prestations et/ou matériels de l’accord-cadre.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, une version mise à jour des pièces de l’accord-cadre est établie et notifiée au titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis validé.

En tout état de cause, l’augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des matériels ou prestations applicables de plein droit à l’accord-cadre.

La dernière version mise à jour se substitue à la précédente.

Chaque nouvelle version de l’annexe financière annexée à l’acte d’engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l’annexe financière ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à France Télévisions.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

En cas de désaccord sur le nouveau montant de l’accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie de l’accord-cadre. Le titulaire n’a droit à aucune indemnité.

# RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être résilié :

* dans les cas visés à l’article 39 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
* en cas de difficulté d’exécution de l’accord-cadre, au titre de l’article 40.1 du CCAG-FCS ;
* aux torts du Titulaire au titre de l’article 41 du CCAG-FCS et dans les conditions prévues aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-FCS ; France Télévisions se réservant le droit de faire exécuter l’accord-cadre par un tiers aux frais et risques du Titulaire et ce, conformément aux dispositions de l’article 45 du CCAG-FCS ;
* pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l’accord-cadre, France Télévisions est informée par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l’accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45 du CCAG-FCS.
* En cas de désaccord entre les parties, comme prévu à l’article « Clauses de réexamen » du présent CCA.
* Dans le cadre d’une mise en demeure, France Télévisions se réserve le droit de résilier une Antenne et ses sites rattachés parmi un lot

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur ne peut pour motif d’intérêt général, résilier l’accord-cadre.

La résiliation prononcée donne lieu aux décomptes de résiliation visés à l’article 43 du CCAG-FCS.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Seule la législation française est applicable. En cas de contentieux, le Tribunal Judiciaire de Paris est compétent.

Tribunal de Paris, Parvis du tribunal de Paris

75017 PARIS

Tél : +33 144325151

Adresse internet : https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75

## Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à son l'existence, sa validité, son interprétation, son exécution et la résiliation.

En cas d’échec des négociations directes engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « relation fournisseurs » de France Télévisions :

Par mail à l’adresse suivante :

[mediation\_fournisseurs@francetv.fr](mailto:mediation_fournisseurs@francetv.fr)

**Ou** par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Médiateur interne « relation Fournisseurs »

France Télévisions

7, esplanade Henri de France

75907 Paris Cedex 15

Dans l’hypothèse où, à l’issue d’un délai de (3) trois mois, le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d’entre elle, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation devront rester confidentiels.

## Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l’accord-cadre, l’ensemble des pièces de l’accord-cadre est rédigé en français. Dans le cas d’une rédaction en langue étrangère, une traduction en français pourra être demandée par France Télévisions.

## Réversibilité en fin d’accord-cadre

En fin d’accord-cadre, le Titulaire doit coopérer avec France Télévisions ou avec tout tiers désigné par celui-ci afin d’assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l’utilisateur.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation de l’accord-cadre soit dans le cas de la fin normale de l’accord-cadre.

Ce plan, d’une durée normale d’un (1) mois, devra prévoir la défaillance du ou des nouveaux fournisseurs. Le cas échéant, le Titulaire devra réaliser l’ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent Titulaire et du nouveau fournisseur.

Des réunions permettant l’élaboration et la mise en œuvre de cette réversibilité sont organisées, réunions auxquelles le Titulaire est tenu d’assister.

La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité indiquée à l’article 5.1 ci-avant et ce dans le respect des dispositions à l’article R. 2162-5 du code de la commande publique.

## Dérogations au CCAG-FCS

Le présent CCA déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCA dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS | Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé |
| Article 7.5 | 10.2.2 |
| Article 10 | 28.2 et 30 |
| Article 13.1 | 11.6 |
| Article 21 | 42 |

# ANNEXE I : LES PRATIQUES COMMERCIALES

L’annexe I fait l’objet d’un document séparé du présent CCA.

# ANNEXE II : CONDITIONS FINANCIERES

Aucun frais de débours ne sera facturable. Les frais de déplacement occasionnés par des demandes de France Télévisions pour intervenir sur des sites distants de la mission principale seront remboursés aux conditions de déplacement de France Télévisions et après accord sur devis préalable (classe économique en avion, seconde classe en train, etc.).

# ANNEXE III : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

L’annexe III fait l’objet d’un document séparé du présent CCA.